



MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ACCESSIBILITÉ DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ

Session pour DREAL, DDT(M) et AOM de la Région Centre – Val de Loire
Jeudi 25 novembre 2021

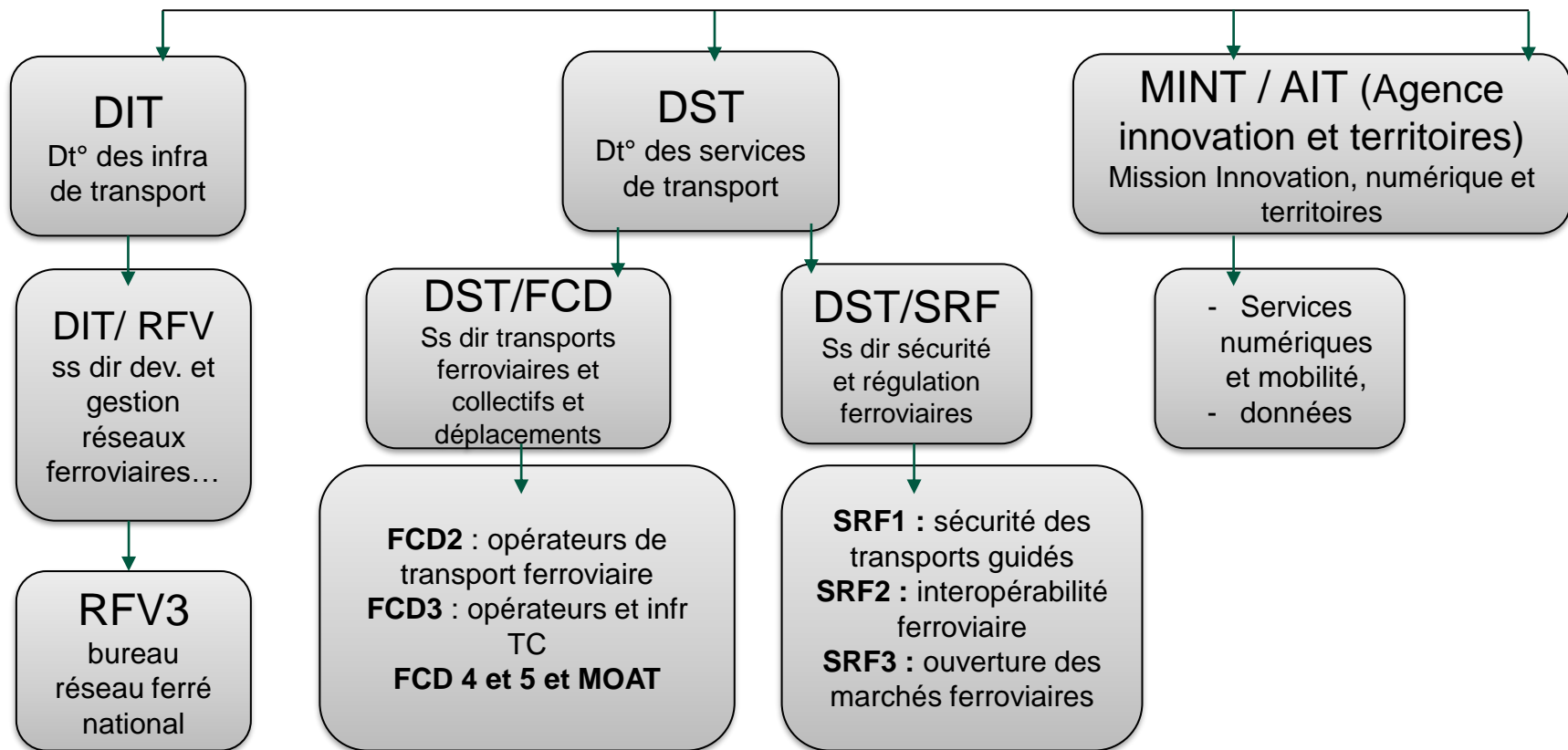
Muriel Larrouy – SG DMA

1. Les missions de la DMA

Ministère de la Transition Ecologique (MTE) SG/ Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA)

- **Co élaborer et promouvoir la politique d'accessibilité** sur les trois maillons de la chaîne de déplacement :
 - Voirie et espaces publics ;
 - Transports, mobilité, stationnement ;
 - Logement et établissements recevant du public (ERP)
- **Impulser, coordonner**, assurer la cohérence des actions menées au sein du ministère
- **Accompagner** la mise en œuvre de la politique
- **Diffuser l'information** et les bonnes pratiques
- **Concerter et travailler avec**
 - **les acteurs professionnels** des trois secteurs : voirie, transport et cadre bâti
 - **les associations représentatives** de l'ensemble des acteurs : les collectivités territoriales (AMF, GART...), des transporteurs (UTP, FNTV), des constructeurs, des commerces...
 - les associations représentatives **des personnes handicapées** (APF, CFPSAA...),
- **S'appuyer sur les réseaux des correspondants accessibilité dans chaque DDT(M) et DREAL** et sur le **CEREMA** (ressources des collectivités territoriales)

DGITM, Direction Générale Infrastructures, transports et de la mer, les principaux interlocuteurs



2. La réglementation européenne « ferrée »

- **Règlement européen sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (DOV/PRR)**
 - C'est celui de 2007 est en vigueur actuellement
 - Celui adopté le 29 avril 2021 entrera en application le 7 juin 2023
 - Des incidences sur les réseaux régionaux qui ne seront plus exemptés de certaines obligations
 - Des avancées pour les PH avec une réduction du délais de réservation à 24h00
- **Règlement « STI PMR »**
 - C'est celui de 2014 qui est en vigueur
 - Une révision est en cours

3. L'évolution de la politique d'accessibilité aux transports

2005 : Institutionnalisation de l'accessibilité des transports publics

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- **Tout nouveau service public se doit d'être accessible**
- **Pour 2015, mise en accessibilité de l'existant** (dont les réseaux de transports et les ERP).
- La définition du handicap est inspirée de la classification internationale du handicap = handicap de situation.
- L'objectif des aménagements : une accessibilité pour tous

Mais l'objectif est très ambitieux et en 2015, loin d'être atteint

Solution :

- **programmation et priorisation avec l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014**
- C'est la relance des aménagements avec les **Ad'AP** pour les ERP et les **SD'AP** pour les transports

Tournant des années 2020 : l'information pour donner l'usage des aménagements

Depuis 2005, et avec la relance de 2014,

- **L'accessibilité progresse dans les faits** : les aménagements sont de plus en plus nombreux mais restent parcellaires et pas connus
- **Besoin d'information** sur ces aménagements encore parcellaires pour démultiplier l'usage
- **L'accessibilité progresse dans l'usage** : avec son corolaire de retours sur le besoin d'améliorer la qualité d'usage
- **Besoin d'une approche qualitative**
- **d'où les mesures autour de l'usage dans la Loi d'Orientation des Mobilités adoptée le 24 décembre 2019**

★ De la loi aux différents codes : [La loi d'orientation des mobilités](#) sur le site Légifrance permet de basculer directement vers les différents codes qui ont été modifiés.

4. LOM et accessibilité de l'information voyageurs

Des obligations d'information des voyageurs

synthèse

- Obligation d'information générique des voyageurs :
 - L 1111-4 du code des transports « Le droit à la mobilité comprend le droit pour l'usager d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation ».
 - l'Art. L. 1115-8 du code des transports : « Les autorités organisatrices désignées aux articles L. 1231-3 et L. 1241-1 (*les régions*) veillent à l'existence d'un service d'information, à l'intention des usagers, portant sur l'ensemble des modes de déplacement dans leur ressort territorial.

L'information voyageurs indispensable à la mobilité

Détails

- Les fiches et guides horaires des réseaux devraient permettre de connaître les lignes utilisables
 - En Ile-de-France, il existe des critères pour spécifier les conditions à remplir et un protocole pour déclarer une ligne accessibles partiellement
 - (D1112-11 du code des transports → quand la ligne compte 70% des points d'arrêts (+ le matériel roulant + formation conducteur + information voyageurs), elle est accessible .
 - En province, possibilité de s'en inspirer en définissant des critères locaux et ouvrir officiellement les lignes aux personnes en fauteuil roulant.
 - Ex. Lorsque les arrêts représentant 50% du trafic de la ligne sont accessibles et que les autres conditions sont remplies (matériels, formation, information...), la ligne est accessible.
 - Des conseils également dans la charte "Qualité d'usage de l'accessibilité dans les transports publics routiers de voyageurs"

Des obligations d'accessibilité à l'information

synthèse

- Sites Internet et applications accessibles (RGAA)
 - l'Art. L. 1115-8 « Le cas échéant, elles veillent également à ce que leur service d'information réponde à des exigences d'accessibilité aux personnes handicapées, dans les conditions prévues à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et son décret d'application (obligation selon date mise en service du site, au plus tard, depuis nov. 2020) »
- Services téléphoniques accessibles
 - Obligatoire pour tous les réseaux de transports publics depuis d'octobre 2018 (lien vers décret)
 - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Création d'une plateforme unique de réservation des prestations d'assistance

synthèse

- l'Art. L1115-9 du code des transports issu de l'article 28 de la LOM créé l'obligation d'une plateforme unique pour faciliter la réservation et la coordination de la prestation dans les gares.
- Décret n° 2021-1124 du 27 août 2021 relatif à la plateforme unique de réservation des prestations d'assistance et de substitution à l'intention des personnes handicapées et à mobilité réduite et au point unique d'accueil en gare

5. LOM et accessibilité en faveur des transports collectifs et des TPMR

L'accessibilité des réseaux de transports et de TPMR : **coté voyageurs**

synthèse

•Les mesures pour

- Lom (art. 19) et **obligation d'un tarif accompagnement** pour toute personne avec une CMI (Art. L1111-5 du code des transports) ;
- Lom (art. 19) et **obligation de facilité d'accès aux TPMR** (Art. L1111-5 du code des transports);

L'accessibilité des réseaux de transports : pour les AO

synthèse

- Lom (art. 19) et **élargissement de la notion de substitution** (Art. L1112-4 du code des transports);
- Lom (art. 19) et **compensation des arrêts en ITA** (Art. L1112-4 du code des transports);
- Lom (art. 21) et **obligation de publicité** de l'état d'avancement de la politique d'accessibilité (Art. 1112-2-4 du code des transports)
- Mesure « action » : **Charte "Qualité d'usage de l'accessibilité dans les transports publics routiers de voyageurs"** signée en juin 2019

6. LOM et suivi de la politique d'accessibilité

LOM et publication du rapport d'avancement

Détails

Lom (art. 21) et obligation de publicité de l'état d'avancement de la politique d'accessibilité (Art. 1112-2-4 du code des transports)

- La mise en accessibilité des réseaux est une politique publique sensible
- La tenue de la programmation n'est pas toujours évidente
- **Informé et communiquer le plus en amont possible est un gage de transparence dans l'action publique**

= Obligation de mise en ligne du bilan de fin de période ou version plus communicante et moins administrative

Enquête PASSIM en lien avec le CEREMA

Nouveauté

Sans reporting, pas de suivi des politiques

Cette année, changement d'outil

→ outil d'enquête du CEREMA :
"PASSIM",

- **et de méthodologie**

- Nous avons profité de ces changements pour élargir les questions à la mise en œuvre des mesures d'accessibilités issues de la Loi d'Orientation des Mobilités car l'accessibilité des réseaux implique plus que la mise en accessibilité des arrêts.

- **Le questionnaire est à renseigner directement par les AOM.**

- Cette enquête a été adressée le 7 et 8 juin aux AOM de réseaux urbains, via leurs deux associations représentatives, le GART et AGIR Transports.
- Besoin de votre aide pour inciter les AOM de votre territoire à répondre.
- Timing : **Il est encore temps d'y répondre**

Les résultats seront présentés en janvier aux ministres lors du Comité Interministériel au handicap.

Par ailleurs, notez que Régions de France a souhaité privilégier un tableau de reporting interne à leur structure mais vont également y intégrer les items présents dans l'enquête PASSIM.

Le CEREMA a réalisé **une analyse des premières réponses**

- CEREMA <https://www.cerema.fr/fr/actualites/9e-assises-accessibilite-retours-interventions-du-cerema>
- DMA https://www.ecologie.gouv.fr/dire-lire-et-faire-laccessibilite-agenda-publications-et-bonnes-pratiques#scroll-nav__3

Enquête PASSIM en lien avec le CEREMA

Nouveauté

- **Lien vers l'enquête via la page internet du CEREMA**

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/enquete-aupres-aom-accessibilite-reseaux-transport-urbains>

- **Ressources : document word** rappelant le cadre légal de chacune des obligations accessibilité.

N'hésitez pas à le consulter et à nous faire des retours dessus afin de l'enrichir.

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2021/06/pol_pu_access_transport_doc_explicatif_enquete_passim_v4.pdf

7. LOM et bases de données sur l'accessibilité

L'accessibilité via les bases de données et les services numériques

synthèse

Lom (art. 27) et obligation de créer des bases de données décrivant

- **l'accessibilité des transports** (Art. L1115-6 code des transports)
- **L'accessibilité de la voirie** (Article L141-13 du code de la voirie) ainsi que des bases de données des balises numériques.

Lom (art.27) et obligation nouvelle pour les CCA/CIA de faire le bilan du niveau d'accessibilité autour des arrêts prioritaires (Article L2143-3 du code général des collectivités locales)

Définition des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article Article L1112-1 du code des transports et des articles Article D1112-10 et Article D1112-11

**1^{ère} condit° à réunir : parler de l'accessibilité dans les même termes et organiser les informations de la même façon
= Normalisation et modèle de données**

En vue d'assurer la collecte de données harmonisées relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite, obligation d'utiliser des modèles de données dédiés

- **Dans les transports : Obligation d'utiliser le profil NeTEx accessibilité France**
- **En voirie : obligation d'utiliser le standard de données « accessibilité du cheminement » validé par le CNIG (http://cnig.gouv.fr/?page_id=18058)**

2^{ème} condition : **échanger les données selon le même format**
= Interopérabilité, standard d'échange

- **Un format d'échange unique permettant d'exporter les données**

Afin de garantir l'interopérabilité des données sur l'accessibilité de la voirie avec les données sur l'accessibilité des transports dans les applications, l'échange des données est réalisé selon le **profil « NeTEx accessibilité France »** mis en œuvre pour l'application des articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports.

Préalable n°1 : publication, en open source, de la liste des arrêts prioritaires par chaque AOM

Il s'agit de l'information indispensable pour débiter les chantiers de collecte des données.

Les ressources existantes et à venir

Détails

- **Une page du site Internet** de la DMA dédiée aux données d'accessibilité : www.accessibilite.gouv.fr ou https://www.ecologie.gouv.fr/donnees-daccessibilite#scroll-nav__1
- **Un guide pour les AO et les CT** « Recommandations en matière de collecte des données d'accessibilité » (Paru en oct. 2021).
- **Des sessions régionales avec les réseaux géomatiques.** La 1^{ère} , commune Pays de la Loire et Bretagne, aura lieu en décembre.
 - Sessions de vulgarisation débouchant sur la mise en place d'une organisation régionale animée par les réseaux géomatiques
- **Un outil de collecte** des données dans les transports et en voirie est en cours de construction. Il sera disponible pour tous et en open source.

8. LOM et accessibilité des IRVE, places avec des bornes de stationnement

L'accessibilité au service public du réseau des bornes de recharge électrique

synthèse

- Lom (art. 19) et rappel obligation d'accessibilité des places avec bornes de recharge en tant que nouveau service public :
 - en voirie communale (art. L. 2224-37 du code général des collectivités locales), l'obligation s'applique sur les places créées depuis janvier 2020
 - et dans les parkings (inscrit au départ à l'art. L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitat devenu **Article L113-12** avec la refonte du code en juillet dernier)

Ressources

La LOM, loi d'orientation des mobilités :

- [Le site du ministère](#) et celui [de France Mobilité](#)
- [le guide du Gart](#)
- [Les vidéos AGIR/AMF](#)
- [Les éléments de l'UTP](#)

L'accessibilité

- le site de la [Délégation ministérielle à l'Accessibilité](#)
- La charte "[Qualité d'usage de l'accessibilité dans les transports publics routiers de voyageurs](#)"

La documentation du CEREMA

- tant [sur les transports](#)
- que [sur l'accessibilité](#)
- Sur les transports et l'accessibilité, le guide gratuit (en téléchargement) "[Points d'arrêts bus et cars accessibles à tous : de la norme au confort](#)"